

REÇU A LA PRÉFECTURE
- 1 MARS 2007

Service instructeur

Mission Contrôle de gestion et
Prospective Financière et Fiscale

N° Sc/M-07

Service consulté

Service des Actions Sportives
Service des Opérations Foncières

CESSION DU BATIMENT ABRITANT LE CERCLE DE VOILE à REININGUE

Résumé : *Depuis le 31 mars 2003, une convention liant la commune de REININGUE et le Conseil Général du Haut-Rhin est échue.*

Cette convention fixait les conditions de construction et d'exploitation, par le Département, d'un bâtiment abritant l'association « Cercle de Voile de Mulhouse », établie sur le plan d'eau de REININGUE. Cette construction s'est effectuée sur un terrain appartenant à la Commune de REININGUE.

En 2005, la CAMSA prend la compétence d'aménagement de ce site afin de réaliser un véritable projet de loisirs nautiques.

L'aménagement et l'animation d'un plan d'eau n'entrent pas dans les compétences départementales : en 2006, le Conseil Général a proposé de céder gracieusement le bâtiment ; cette proposition a emporté l'adhésion des partenaires concernés (CAMSA et Commune de REININGUE).

Il vous est proposé de donner votre accord pour réaliser cette cession gracieuse d'un bâtiment appartenant au Département au profit de la Commune de REININGUE.

Bien entendu, le Département continuera à soutenir financièrement le Cercle de Voile de Mulhouse au titre des journées découverte de la voile s'adressant au public scolaire haut-rhinois.

En 1979, le Cercle de Voile de Mulhouse (CVM) s'installe sur le plan d'eau de REININGUE.

En 1992, le Conseil Général décide d'apporter son soutien au CVM et signe avec la Commune de REININGUE une convention pour la location du plan d'eau ; cette convention autorise également le Département à réaliser la construction d'un bâtiment destiné à abriter le CVM.

En 1996, le Département fait construire un bâtiment pour abriter le siège du CVM et permettre à ce dernier de développer ses activités.

En 1998, la Commune de REININGUE et le Département concluent une nouvelle convention de location du plan d'eau tenant compte de la présence de ce bâtiment; cette convention est conclue pour une période allant jusqu'au 31 mars 2003.

L'article 7 prévoyait qu'au terme de la convention –pour quelque raison que ce soit-, le bâtiment édifié reviendrait à la Commune de REININGUE, moyennant un prix calculé sur la base de la valeur nette comptable du bâtiment ; elle prévoit également le paiement d'un loyer par le département, au titre de l'utilisation du plan d'eau.

Parallèlement, une convention est signée entre le CVM et le Département, fixant les modalités du soutien départemental à l'association et stipule que l'association doit reverser au Département 50 % de la valeur du loyer que ce dernier acquitte à la Commune de REININGUE. Cette convention est également conclue pour la période allant jusqu'au 31 mars 2003.

Ces deux conventions sont échues depuis le 31 mars 2003, et n'ont jamais été renouvelées.

En 2004, la CAMSA prend la compétence d'aménagement pour le plan d'eau de REININGUE et souhaite développer une véritable base de loisirs nautiques.

Il est alors paru opportun de simplifier la situation pour permettre à la CAMSA de développer son projet, et ce d'autant plus que l'aménagement d'une aire de loisirs nautiques ne nécessite pas la présence départementale au sein du dispositif.

Le Département a proposé de céder le bâtiment abritant le CVM, selon les conditions générales suivantes :

- cession gratuite
- en contrepartie, la commune et la CAMSA renoncent à la perception d'un loyer pour l'utilisation du plan d'eau avec effet au 1^{er} janvier 2003 (15 366.86 € l'an).

Cette proposition a été agréée par la CAMSA le 21 décembre 2006.

Bien entendu, le Conseil Général continuera à soutenir financièrement le CVM pour l'organisation de journées de découverte de la voile au bénéfice du public scolaire haut-rhinois (classes de découvertes pour les écoles primaires et les classes des collèges).


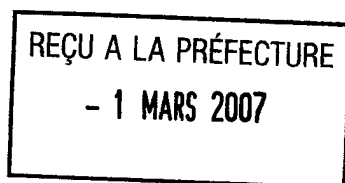
Le bâtiment cédé a été estimé à 64 600 € par les services des domaines, le 31 janvier 2007.

Compte tenu d'une durée d'amortissement de 30 ans, la valeur nette comptable s'élève à 43 066.27 € au 31 décembre 2006.

Cette décision est de nature à permettre à la CAMSA et à la commune de REININGUE de développer, en toute autonomie, leur projet d'aménagement du site.

Je vous demande de bien vouloir autoriser cette cession à titre gratuit et de m'autoriser à signer l'acte administratif nécessaire à la réalisation de cette opération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER